Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes

Quatre-vingt-deuxième session

13 juin-1er juillet 2022

Point 4 de l’ordre du jour provisoire

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l’article 18 de la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes

 \* La version originale du présent document n’a pas été revue par les services d’édition.

 Réponses de la Namibie à la liste de points et de questions concernant son sixième rapport périodique\*

[Date de réception : 27 juillet 2021]

 I. Visibilité de la Convention et du Protocole facultatif

1. Une politique nationale en matière de genre (2010-2020) a été élaborée sur la base de la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes et des droits visés par cet instrument. Cette politique est utilisée par les coordonnateurs régionaux établis dans différentes régions pour mener des campagnes de communication sur les droits des femmes et sensibiliser les populations locales à cette question, notamment les groupes de femmes marginalisées et défavorisées. Elle a permis de créer un environnement propice à l’intégration des questions de genre dans les différents secteurs et de mettre l’accent sur la mise en œuvre des politiques et la réalisation des objectifs visant à parvenir à l’égalité des genres, ainsi que sur le respect du principe de responsabilité à cet égard. Compte tenu de la nécessité de faire en sorte que les populations, à tous les niveaux, soient davantage conscientes du droit qu’ont les femmes de ne pas subir de discrimination, le Gouvernement a intégré cette question dans le plan d’action national prioritaire sur la violence fondée sur le genre (2019-2023), au titre du domaine d’action 2, qui vise à sensibiliser l’ensemble de la population namibienne en tirant parti des réseaux de proximité. Dans ce contexte, les volontaires locaux membres des réseaux existants fourniront des services de sensibilisation et de prévention de la violence fondée sur le genre aux femmes et aux filles victimes de violence au niveau local, notamment en allant à la rencontre des femmes et des filles qui présentent des besoins particuliers, telles que celles qui vivent dans des zones rurales éloignées, qui appartiennent à des communautés marginalisées (San, Ovatwe et Ovahimba) ou qui sont en situation de handicap.
2. Le Bureau du pouvoir judiciaire n’a pas mis en œuvre de mesures visant à renforcer les capacités des juges en ce qui concerne les droits que reconnaît la Convention.

 II. Incidences de la pandémie sur les droits des femmes,
le relèvement et l’égalité des genres

1. Veuillez indiquer les mesures mises en place pour veiller à ce que l’action menée pour répondre à la crise de la COVID-19 et s’en relever, notamment le plan de relèvement et de renforcement de la résilience :
2. Tienne dûment compte de la violence fondée sur le genre à l’égard des femmes et des filles et vise effectivement à la prévenir :

 • Les travailleurs sociaux du Ministère de l’égalité des genres, de l’élimination de la pauvreté et de la protection sociale et le Ministère de l’intérieur, de l’immigration et de la sûreté et de la sécurité font partie des prestataires de services essentiels. Ces services n’ont pas été perturbés par les mesures de lutte contre la pandémie et ont été fournis sans interruption pendant toute la période de restrictions. En outre, un plan de lutte contre la violence fondée sur le genre et la violence contre les enfants a été élaboré pendant le confinement afin de fournir au public des orientations sur la façon de signaler les cas. Ce plan, qui s’inscrit dans le cadre de la proclamation publiée par le Gouvernement namibien, décrit le déroulement du processus et les procédures d’orientation ;

 • Les intervenants chargés de la prise en charge initiale des enfants ou des adultes ayant besoin d’une protection effectuent un signalement en appelant les numéros d’assistance téléphonique (116 ou 106) ou en se rendant au poste de police le plus proche ;

 • Les superviseurs régionaux (travailleurs sociaux chargés du suivi) sont immédiatement informés du signalement ;

 • Le (la) superviseur(euse) régional(e) du Ministère de l’égalité des genres assigne le cas de violence fondée sur le genre ou de violence à l’égard d’un enfant à un(e) travailleur(euse) social(e), qui traite le dossier conformément aux normes et directives en vigueur ;

 • Le Ministère de l’éducation s’emploie à accroître la sensibilisation, à élargir la formation en matière de renforcement des capacités et à assurer le suivi et l’évaluation de la connaissance et de la mise en œuvre des outils suivants :

 • Manuel de formation destiné aux membres des conseils scolaires (\*) ;

 • Manuel de formation en matière de santé scolaire intégrée ;

 • Cadre national pour la sécurité à l’école ;

 • Manuel de formation à l’accompagnement psychologique destiné aux enseignants ;

 • Manuel sur la lutte contre les violences sexuelles destiné aux éducateurs (\*) ;

 • Guide « Physical Education 4 Life » (Éducation physique pour la vie) (\*) ;

 • Programme « Sports 4 Development » (Le sport au service du développement) (\*) ;

 • Manuel de formation « EDU-circles » sur la gestion des apprenants (\*) ;

 • Programmes « Window of Hope » (Fenêtre d’espoir) et « My future is my choice » (Mon avenir, c’est mon choix) ;

 • Manuels et livres scolaires sur les compétences psychosociales ;

 • Campagne sur la sécurité menée en collaboration avec la police namibienne sous le mot-dièse #Keep me safe.

 Le symbole (\*) indique que la formation n’est pas organisée dans tous les établissements en raison de l’incidence de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et des protocoles et règlements sanitaires en vigueur.

1. Garantisse aux femmes une participation sur un pied d’égalité avec les hommes à la vie politique et publique :

 • Des mesures ont été prises en application de la loi sur l’action positive (emploi) (loi nº 29 de 1998) pour assurer l’égalité d’accès aux emplois, conformément aux articles 10 et 23 de la Constitution namibienne ; permettre la création de la Commission de l’équité dans l’emploi ; remédier, par des plans d’action positive adéquats, aux désavantages en matière d’emploi auxquels se heurtent les personnes appartenant aux groupes visés en raison de lois et de pratiques discriminatoires passées ; mettre en place des procédures visant à contribuer à l’élimination de la discrimination en matière d’emploi ; traiter les questions connexes ;

 • La politique nationale en matière de genre (2010-2020) est assortie d’une stratégie visant à faciliter la création d’un environnement propice à l’accès des femmes aux postes de décision en les sensibilisant à la question de l’égalité des genres et en leur offrant des formations, un encadrement et des possibilités de jouer un rôle actif et de premier plan dans les décisions importantes ;

 • Par l’intermédiaire du Ministère de l’égalité des genres, de l’élimination de la pauvreté et de la protection sociale, le Gouvernement a mis en place un programme sur les femmes en politique et dans la prise de décisions, en collaboration avec IDEA International, et organise chaque année depuis 2014 un atelier visant à soutenir les femmes parlementaires dans le cadre de leurs fonctions liées à l’élaboration des lois, à la représentation et au contrôle ;

 • À renforcer la capacité des femmes parlementaires de participer aux activités du Parlement (élaboration des lois, représentation et contrôle) ;

 • À améliorer la compréhension et les connaissances des femmes parlementaires en ce qui concerne la prise en compte des questions de genre dans le cadre des activités d’élaboration des lois, de représentation et de contrôle ;

 • À examiner la façon dont les femmes parlementaires peuvent collaborer au sein du Parlement et échanger des « bonnes pratiques » sur les changements qu’elles peuvent susciter dans le cadre de leurs fonctions ;

 • À encadrer et à conseiller les femmes parlementaires dans le cadre de leurs responsabilités parlementaires et de leurs fonctions de contrôle ;

 • Le South West Africa People’s Organization (SWAPO), parti au pouvoir, a adopté des mesures visant à assurer une représentation égale des femmes et des hommes dans sa liste de parti, conformément à la politique dite du « zèbre », ce qui a permis d’accroître le nombre de femmes siégeant à l’Assemblée nationale. Toutefois, il n’en va pas de même du Conseil national ;

 • Toutes les vacances de poste transmises par le secrétariat de la Communauté de développement de l’Afrique australe (SADC) sont diffusées largement par l’entité responsable de la coordination avec la SADC, à savoir le Ministère des relations internationales et de la coopération, afin de permettre aux candidats intéressés de postuler, l’accent étant mis sur les candidatures féminines.

1. Le Gouvernement est pleinement conscient des incidences économiques et sociales considérables qu’a la pandémie de COVID-19 sur l’économie, les entreprises et les ménages. La décision relative à l’adoption de mesures de relance et d’assistance a été rédigée en termes non exclusifs et bénéficie à toutes les Namibiennes et à tous les Namibiens.
2. En avril 2020, le Ministère des finances a lancé la première phase du plan de relance et d’assistance économiques, conçu pour remédier aux difficultés socioéconomiques liées aux restrictions imposées aux activités commerciales en vue d’endiguer la propagation de la COVID-19. Un montant de 8,1 milliards de dollars namibiens devrait être débloqué à cet effet, dont 5,9 milliards visant à apporter un soutien direct aux entreprises et aux ménages et à assurer la disponibilité des flux de trésorerie nécessaires au paiement accéléré des services fournis au Gouvernement, et 2,3 milliards visant à couvrir le passif hors bilan des administrations publiques.
3. Tous les services essentiels – police, justice, protection des femmes et des enfants, protection contre la violence domestique et soins de santé primaires, y compris la santé sexuelle et procréative – demeurent accessibles à toutes et à tous pendant la pandémie.
4. L’accès à certains services sociaux a été limité, mais aucune restriction majeure n’a été observée. Le Président de la Cour suprême a élaboré une directive sur les procédures judiciaires, publiée au Journal officiel sous le numéro 7160 et modifiée par la suite, en vue d’assurer le maintien des services essentiels, notamment la délivrance d’ordonnances de protection provisoires, conformément à la loi de 2003 sur la lutte contre la violence domestique, et le traitement des demandes urgentes liées à la protection de l’enfance au titre de la loi de 2015 sur la prise en charge et la protection des enfants. Les tribunaux d’instance sont donc demeurés opérationnels, malgré des fermetures sporadiques visant à permettre la fumigation des installations après la détection de cas de COVID-19.
5. Conscient que les situations d’urgences sanitaires telles que celle causée par la pandémie peuvent détourner l’attention et les ressources de la prestation des services de santé habituels, le Gouvernement a estimé qu’il était essentiel de veiller à ce que ces services soient maintenus pendant la période. La Namibie a donc appliqué les directives techniques de l’Organisation mondiale de la Santé et établi un pôle de services de santé essentiels pour appuyer ce volet de la riposte. Dans ce contexte, le Ministère de la santé et des services sociaux, avec le soutien des partenaires de développement, a élaboré des lignes directrices et des protocoles sur la continuité des services de santé essentiels dans le cadre de la pandémie. Les lignes directrices comportent des orientations visant à aider les prestataires de soins de santé du pays à assurer la continuité de ces services.

 Cadre législatif et institutionnel

1. Malgré l’adoption de lois et l’élaboration de politiques visant à renforcer l’égalité des genres, l’État partie reconnaît qu’il reste beaucoup à faire pour réaliser pleinement la parité. Toutefois, il n’est pas prévu de modifier l’article 10 de la Constitution. Les lois et politiques en vigueur sont suffisantes pour parvenir à l’égalité des genres à long terme. L’État partie pourrait envisager d’adopter des lois supplémentaires ou de renforcer les lois existantes afin de garantir l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes.
2. Le projet de loi uniforme sur les biens matrimoniaux, qui a été soumis aux rédacteurs législatifs, porte abrogation de l’intégralité de la proclamation de 1928 sur l’administration autochtone. Il porte également création d’un régime matrimonial uniforme en Namibie et prévoit des réparations pour les personnes lésées par les dispositions de la proclamation de 1928.
3. Il n’existe pas de calendrier précis pour l’adoption des projets de loi susmentionnés. Toutefois, la Namibie a récemment adopté la loi portant abrogation des lois obsolètes (loi no 21 de 2018), qui prévoit l’abrogation de certaines lois obsolètes et comporte des dispositions régissant des questions connexes. L’adoption de cette loi devrait permettre d’éliminer toutes les lois discriminatoires dans un avenir proche.

 Accès à la justice et à des mécanismes juridiques de dépôt
des plaintes

1. Le revenu mensuel en deçà duquel une personne peut bénéficier du système d’aide juridique a légèrement augmenté, passant à 3 000 dollars namibiens. Des consultations sont en cours entre le Ministère de la justice et d’autres parties prenantes concernant la façon d’élargir la portée de ce système et d’en accroître le financement. Aucune distinction n’est établie en fonction du genre ou de l’origine ethnique. Toute personne indigente peut bénéficier du système, sans discrimination fondée sur la race, l’origine tribale ou les croyances religieuses.
2. Un montant de 44 277 000 dollars namibiens (environ 2 973 520 dollars des États-Unis) a été alloué à la Direction de l’aide juridictionnelle pour l’exercice 2021/2022. En outre, le barreau namibien s’emploie actuellement à mettre en œuvre un projet complet de modification de la loi sur les praticiens du droit (loi no 15 de 1995) et envisage des mesures visant à mettre cette loi au service du renforcement de la justice sociale, notamment en imposant aux praticiens l’obligation légale de fournir des services juridiques à titre gracieux. Cet aspect du projet viendra compléter les efforts faits par le Gouvernement pour améliorer l’accès à la justice.
3. Par l’intermédiaire de ses agents de liaison pour l’égalité des genres, le Ministère de l’égalité des genres fournit fréquemment des conseils aux femmes rurales, notamment les femmes san, sur l’accès au programme d’aide juridique. Les femmes peuvent signaler librement des cas de violence dans les postes de police de toutes les villes et agglomérations de Namibie afin qu’il soit procédé à l’arrestation des auteurs.
4. Pour améliorer l’accès des femmes à la justice, des tribunaux spécialisés dans les affaires de violence fondée sur le genre ont été créés partout dans le pays. Des formations ont été organisées à l’intention des représentants des forces de l’ordre et des magistrats sur les ordonnances de protection et le traitement des affaires de violence fondée sur le genre. Un manuel de formation a été élaboré avec l’aide d’un partenaire de développement (le Fonds des Nations Unies pour l’enfance) en vue de sensibiliser les nouvelles recrues à cette question et de leur fournir des orientations sur la prise en charge des victimes dans les commissariats de police après leur déploiement.

 Mécanisme national de promotion des femmes

1. Par l’intermédiaire du mécanisme de défense des droits des femmes, le Gouvernement de la République de Namibie a mis en place un dispositif de coordination qui lui permet d’assurer la prise en compte des questions de genre dans d’autres administrations publiques afin de s’acquitter de son mandat consistant à garantir l’égalité des genres.
2. Le mécanisme de défense des droits des femmes se voit allouer 11,3 % du budget national. Il est doté des ressources humaines et techniques nécessaires et bénéficie également du soutien des partenaires de développement.
3. La collaboration avec la société civile est assurée dans le cadre des six modules de mise en œuvre de la politique nationale en matière de genre : 1) Genre, santé et VIH/sida ; 2) Violence fondée sur le genre et droits humains ; 3) L’éducation et les filles ; 4) Recherche, information et communication sur le genre et les médias ; 5) Pauvreté et développement rural et économique ; 6) Gouvernance, paix, sécurité et gestion des catastrophes.
4. Afin d’adopter une définition juridique complète de la discrimination qui soit conforme à l’article 1 de la Convention et qui couvre tous les motifs de discrimination interdits, notamment le statut marital et autre, la Namibie s’emploie à modifier la loi sur la lutte contre le viol (loi no 8 de 2000) et la loi sur la lutte contre la violence domestique (loi no 3 de 2003).

 Mesures temporaires spéciales

 Emploi (Ministère du travail)

1. La Commission de l’équité dans l’emploi a révisé ses lignes directrices, adoptées 20 ans auparavant, afin de faire en sorte que les rapports annuels sur l’action positive soient examinés selon des critères plus objectifs. Elle a également introduit une nouvelle fiche d’évaluation intégrée pour l’aider à apprécier avec précision les efforts faits par chaque employeur(euse) concerné(e) pour se conformer aux directives en vigueur dans le cadre de la mise en œuvre des mesures d’action positive sur le lieu de travail. Cette fiche aidera également la Commission à classer les employeurs dans diverses catégories en fonction de leur degré de conformité. Les informations ainsi obtenues pourront être utilisées à des fins diverses, telles que la formation, l’imposition d’éventuelles pénalités pour non-respect de la loi sur l’action positive (emploi), la remise de prix, la sélection aux fins de la participation aux procédures d’adjudication de contrats publics, etc. Tous les employeurs concernés, qu’ils relèvent du secteur public ou privé, doivent se conformer aux nouvelles directives relatives à la communication d’informations. La loi sur l’action positive (emploi) ne prévoit pas de catégorie spéciale pour les femmes san, celles-ci étant prises en compte dans la définition des groupes visés.

 Ministère de l’éducation

1. Des mesures temporaires spéciales sont nécessaires pour accroître la participation des femmes à la vie publique, en particulier des femmes autochtones telles que les San. Le Ministère s’attache à mettre en œuvre une politique d’action positive. Parmi ses programmes de sensibilisation figure une procédure de communication et de recrutement qui encourage l’action positive en faveur des femmes, des personnes handicapées et des personnes défavorisées en raison de leur origine ethnique. On trouvera ci-après un tableau synthétique de l’emploi des femmes dans le secteur de l’éducation.
2. Participation des femmes à la vie politique et publique, Ministère de l’éducation, des arts et de la culture :

| *Niveau politique* | *Femmes* | *Hommes* | *Total* |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |
| Ministre de l’éducation | 1 | 0 | 1 |
| Vice-Ministre | 1 | 0 | 1 |
| **Niveau public** |  |  |  |
| Directeur(trice) exécutif(ive) | 1 | 0 | 1 |
| Directeurs exécutifs adjoints | 1 | 2 | 3 |
| Directeurs | 12 | 11 | 23 |
| Directeurs adjoints | 15 | 6 | 21 |
|  **Total** | **16** | **13** | **29** |

 Stéréotypes et pratiques néfastes

1. La loi sur les soins et la protection de l’enfance (loi no 3 de 2015) interdit et érige en infraction toute pratique néfaste visant tout enfant en Namibie. Les recommandations issues d’une étude sur les mariages d’enfants menée en 2020 sont appliquées par toutes les parties prenantes.
2. L’État partie souhaite également informer le Comité qu’il n’a pas l’intention d’abolir la polygamie, qui fait partie intégrante de la culture africaine et qu’il ne considère pas comme une pratique culturelle néfaste. La polygamie ne peut être considérée comme un délit que lorsqu’elle implique le mariage d’enfants ou que des femmes contractent une telle union sous la contrainte. Globalement, la majorité des femmes ayant des relations polygames sont consentantes, et ces unions sont régies par les coutumes et pratiques du groupe ethnique auquel elles appartiennent. Toutefois, le Gouvernement mène actuellement des consultations avec les autorités coutumières et d’autres parties prenantes au sujet de la révision des lois matrimoniales coutumières existantes et de la promulgation de lois visant à renforcer la protection des femmes dans le cadre des unions polygames.

 Violence fondée sur le genre à l’égard des femmes

1. Les travailleurs sociaux du Ministère de l’égalité des genres, de l’élimination de la pauvreté et de la protection sociale et le Ministère de la sûreté et de la sécurité font partie des prestataires de services essentiels. Ces services ont donc été fournis sans interruption. En outre, un plan de lutte contre la violence fondée sur le genre et la violence contre les enfants a été élaboré pendant le confinement afin de fournir au public des orientations sur la façon de signaler les cas. Ce plan, qui s’inscrit dans le cadre de la proclamation publiée par le Gouvernement namibien, décrit le déroulement du processus et les procédures d’orientation :

 • Les intervenants chargés de la prise en charge initiale des enfants ou des adultes ayant besoin d’une protection effectuent un signalement en appelant les numéros d’assistance téléphonique (116 ou 106) ou en se rendant au poste de police le plus proche ;

 • Les superviseurs régionaux (travailleurs sociaux chargés du suivi) sont immédiatement informés du signalement ;

 • Le (la) superviseur(euse) régional(e) du Ministère de l’égalité des genres assigne le cas de violence fondée sur le genre ou de violence à l’égard d’un enfant à un(e) travailleur(euse) social(e), qui traite le dossier conformément aux normes et directives en vigueur.

1. Sur la base de l’étude mentionnée, un nouveau plan d’action national prioritaire, baptisé « A Call to Action » (Appel à l’action), a été élaboré pour la période 2019‑2023. Compte tenu des résultats de l’étude, des dialogues de proximité ont été lancés avec les jeunes, scolarisés ou non, ainsi qu’avec la population dans son ensemble. En outre, la société civile s’est jointe aux efforts visant à faire en sorte que les chefs coutumiers et les hommes participent à la lutte contre la violence fondée sur le genre.
2. Les éléments d’information relatifs à la campagne de lutte contre la violence fondée sur le genre ont été traduits dans les langues locales et diffusés par la National Broadcasting Corporation ainsi que par des stations de radio locales privées.
3. Toutes les victimes de violence fondée sur le genre ont accès à des ordonnances de protection ainsi qu’aux traitements et conseils psychosociaux offerts par les groupes d’enquête sur la violence fondée sur le genre dans le cadre d’une démarche multisectorielle.

 Information

1. Des renseignements détaillés sur cette question seront communiqués dans le prochain rapport périodique.
2. La loi sur la lutte contre le viol (loi no 8 de 2000) est toujours en cours de révision et se trouve actuellement au Parlement aux fins de la présentation d’éventuels amendements.
3. Des renseignements détaillés sur cette question seront communiqués dans le prochain rapport périodique.

 Abris

1. Afin de fournir des services complets et efficaces aux victimes de violence fondée sur le genre et à leurs familles, le Gouvernement, par l’intermédiaire du Ministère de la sûreté et de la sécurité, a mis sur pied 17 unités de protection contre la violence fondée sur le genre dans 14 régions, qui suivent une approche multisectorielle. Les principaux ministères concernés par l’initiative sont les suivants :

 • Le Ministère de l’égalité des genres et de la protection de l’enfance, qui supervise les services de soutien psychosocial ;

 • Le Ministère de la sûreté et de la sécurité, qui supervise les services de protection ;

 • Le Ministère de la santé et des services sociaux, qui supervise les services liés aux soins et aux traitements.

1. En ce qui concerne la fourniture d’abris temporaires pour les victimes de violence fondée sur le genre et les victimes de la traite des personnes, le Ministère de l’égalité des genres et de la protection de l’enfance et les parties intéressées ont recensé la présence d’abris dans neuf régions. Trois refuges ont été modernisés en 2018 afin d’accueillir les victimes de la traite. Les instructions permanentes sur la violence fondée sur le genre et la mise en place de refuges ont également été établies sous leur forme définitive en 2018, le but étant de faciliter le renvoi des victimes de la violence fondée sur le genre, y compris les victimes de la traite, vers les services appropriés. La Lifeline/ChildLine dispose également d’une ligne d’aide aux victimes de violences sexuelles (106), qui complète l’action des forces de police namibiennes en offrant des services de conseil et en orientant les victimes de violences sexuelles et les victimes de la traite vers les services de police.
2. Bien que la pandémie ait eu des répercussions sur le fonctionnement de ces refuges, trois refuges privés, qui sont en partie financés par des fonds publics, sont pleinement opérationnels.

 Traite des personnes et exploitation de la prostitution

1. Des renseignements détaillés sur cette question seront communiqués dans le prochain rapport périodique.
2. La Namibie a fourni une assistance directe aux victimes de la traite. Parmi les mesures de soutien et d’assistance mises en œuvre figurent des services d’hébergement, des soins médicaux et de santé mentale, des services de transport, une aide à l’éducation et des initiatives visant à faciliter la réintégration des victimes et leur retour en toute sécurité.
3. La campagne lancée par la Vice-Première Ministre et Ministre des relations et de la coopération internationales le 29 mars 2019 se poursuit dans tout le pays. Parmi les supports utilisés figurent des stylos, des trousses, des affiches, des panneaux, des lanières et des bracelets portant le slogan « Attention, Namibiens ! La traite des personnes est une réalité ». La campagne est en passe d’être élargie à tous les points d’entrée dans le pays.
4. Grâce au soutien de l’Organisation internationale pour les migrations, le Gouvernement a modernisé trois refuges afin d’accueillir les victimes de violence fondée sur le genre et les victimes de la traite.
5. Des renseignements détaillés sur cette question seront communiqués dans le prochain rapport périodique.

 Participation à la vie politique et publique

 Participation des femmes à la vie politique et aux processus décisionnels

1. La Namibie a accompli des progrès importants en matière de représentation des femmes en politique et aux postes de décision, notamment à l’Assemblée nationale, où elles représentent actuellement 41,7 % des parlementaires, contre 25,6 % en 2014, ainsi que parmi les conseillers locaux (48 %) et les vice-ministres (47 %), entre autres. Des femmes occupent également les postes de première ministre, vice‑première ministre, présidente du Conseil national et vice-présidente de l’Assemblée nationale. La Namibie a reçu le prix de l’édition 2017 de la campagne « Gender Is My Agenda », qui récompense les progrès accomplis dans la promotion de l’égalité des genres, de l’autonomisation des femmes et de la représentation des femmes aux postes de décision clefs. Elle a également reçu le Best African Country Award (Prix du meilleur pays africain) pour les progrès accomplis s’agissant d’assurer la prise en compte des questions de genre dans la lutte contre la corruption.

| *Décisions* | *Explication et mesures clefs* |
| --- | --- |
|  |  |
| i) Traduire les lois et les politiques en mesures concrètes, telles que l’imposition de quotas en matière de représentation des femmes en politique, notamment par l’application de l’article 5 du Protocole de la SADC sur le genre et le développement, qui a trait aux mesures spéciales et à leur mise en œuvre. | Des mesures ont été prises en application de la loi sur l’action positive (emploi) (loi nº 29 de 1998) pour assurer l’égalité d’accès aux emplois, conformément aux articles 10 et 23 de la Constitution namibienne ; permettre la création de la Commission de l’équité dans l’emploi ; remédier, par des plans d’action positive adéquats, aux désavantages en matière d’emploi auxquels se heurtent les personnes appartenant aux groupes visés en raison de lois et de pratiques discriminatoires passées ; mettre en place des procédures visant à contribuer à l’élimination de la discrimination en matière d’emploi ; prévoir des dispositions pour les questions connexes.La politique nationale en matière de genre (2010‑2020) est assortie d’une stratégie visant à faciliter la création d’un environnement propice à l’accès des femmes aux postes de décision en les sensibilisant à la question de l’égalité des genres et en leur offrant des formations, un encadrement et des possibilités de jouer un rôle actif et de premier plan dans les décisions importantes. |
| ii) Documenter et mettre en commun les bonnes pratiques et les expériences en ce qui concerne les efforts déployés pour assurer la mise en œuvre des mesures visant à renforcer la participation des femmes à la vie politique et aux plateformes de prise de décisions. | Par l’intermédiaire du Ministère de l’égalité des genres, de l’élimination de la pauvreté et de la protection sociale, le Gouvernement a mis en place un programme sur les femmes en politique et dans la prise de décisions, en collaboration avec IDEA International, et organise chaque année depuis 2014 un atelier visant à soutenir les femmes parlementaires dans le cadre de leurs fonctions liées à l’élaboration des lois, à la représentation et au contrôle ; À renforcer la capacité des femmes parlementaires de participer aux activités du Parlement (élaboration des lois, représentation et contrôle) ;À améliorer la compréhension et les connaissances des femmes parlementaires en matière de prise en compte des questions de genre dans le cadre des activités d’élaboration des lois, de représentation et de contrôle ;À examiner la façon dont les femmes parlementaires peuvent collaborer au sein du Parlement et échanger des « bonnes pratiques » sur les changements qu’elles peuvent susciter dans le cadre de leurs fonctions ;À encadrer et à conseiller les femmes parlementaires dans le cadre de leurs responsabilités parlementaires et de leurs fonctions de contrôle.Le SWAPO, parti au pouvoir, a adopté des mesures visant à assurer une représentation égale des femmes et des hommes dans sa liste de parti, conformément à la politique dite du « zèbre », ce qui a permis d’accroître le nombre de femmes siégeant à l’Assemblée nationale. Toutefois, il n’en va pas de même du Conseil national. |
| iv) Continuer d’encourager les femmes à se porter candidates aux postes vacants au secrétariat de la SADC et désigner des candidates qualifiées à cet effet. | Toutes les vacances de poste transmises par le secrétariat de la SADC sont diffusées largement par l’entité responsable de la coordination avec la Communauté, à savoir le Ministère des relations internationales et de la coopération, afin de permettre aux candidats intéressés de postuler, l’accent étant mis sur les candidatures féminines. |

 Statistiques sur la participation des femmes à la vie politique
et à la prise de décisions

Tableau 1

 Femmes en politique

| *Catégorie* |  | *Nombre total de sièges/postes* | *Nombre de sièges/postes occupés par des femmes* | *Pourcentage de femmes (%)* |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |
| Gouvernement | Premier(ère) Ministre | 1 | 1 | 100 |
|  | Vice-Premier(ère) Ministre | 1 | 1 | 100 |
|  | Ministres | 21 | 8 | 38 |
|  | Ministres adjoints/Vice-Ministres | 17 | 12 | 70,5 |
| Parlement |  |  |  |  |
| Assemblée nationale (chambre basse) |  | 104 | 46 | 44 |
| Conseil national (chambre haute) |  | 42 | 6 | 14,28 |
| Ambassadeurs |  | 106 | 78 | 73,5 |

Tableau 2

 Femmes à des postes de direction dans le secteur public

| *Catégorie* | *Nombre total de postes* | *Nombre de postes occupés par des femmes* | *Pourcentage de femmes (%)* |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |
| Secrétaires permanents/Secrétaires principaux/Directeurs généraux/Directeurs exécutifs  | 29 | 10 | 34 |
| Secrétaires permanents adjoints/Secrétaires principaux adjoints/Directeurs généraux adjoints/Directeurs exécutifs adjoints  | 47 | 19 | 40 |
| Directeurs | 162 | 60 | 37 |

Tableau 3

 Femmes dans la magistrature

| *Catégorie* | *Nombre total de sièges/postes* | *Nombre de sièges/postes occupés par des femmes* | *Pourcentage de femmes (%)* |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |
| Greffier(ère)/Juge en chef | 1 | 0 | 0 |
| Président(e) des tribunaux | 1 | 0 | 0 |
| Juges | 21 | 7 | 33 |
| Greffier(ère) | 1 | 1 | 100 |
| Magistrat(e) en chef | 1 | 1 | 100 |
| Magistrats | 93 | 46 | 49,5 |

Cour suprême : Tous les juges de la Cour suprême sont des hommes, mais des femmes sont occasionnellement appelées à siéger.

Haute Cour : Toute correspondance doit être adressée au Directeur exécutif. En 2016, la Haute Cour se composait de onze (11) hommes et de trois (3) femmes, soit 79 % d’hommes et 21 % de femmes. Toutefois, les choses ont beaucoup changé au cours des cinq dernières années : en 2021, la Cour se composait de onze (11) hommes et de huit (8) femmes, soit 58 % d’hommes et 42 % de femmes.

Tableau 4

 Femmes à des postes de direction dans des entreprises publiques

|  | *Nombre total de postes* | *Nombre de postes occupés par des femmes* | *Pourcentage de femmes (%)* |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |
| Administrateurs/Directeurs généraux d’entreprises publiques  | 80 | 12 | 15 |

 Autonomisation économique des femmes

Tableau 5

 Emploi et prise de décisions économiques

| *Taux de chômage* | *Nombre total de personnes sans emploi* | *Nombre de femmes sans emploi* | *Pourcentage de femmes (%)* |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |
| Taux de chômage des femmes (selon le dernier rapport d’enquête sur le travail, publié en 2018) | 364 411 | 190 507 | 52,3 |
| **Postes de décision occupés par des femmes dans les ministères économiques clefs pour les catégories suivantes :** | **Nombre total depostes** | **Nombre de postes occupés par des femmes** | **Pourcentage de femmes (%)** |
| • *Secrétaires permanents adjoints/Secrétaires principaux adjoints/Directeurs généraux adjoints/Directeurs exécutifs adjoints* |  |  |  |
| *• Secrétaires permanents/Secrétaires principaux/Directeurs généraux/Directeurs exécutifs* |  |  |  |
| *• Ministres adjoints/Vice-Ministres* |  |  |  |
| *• Ministres* |  |  |  |
| **a) Finances** |  |  |  |
|  Ministre | 1 | 0 | 0 |
|  Vice-Ministre | 0 | 0 | 0 |
|  *Directeur(trice) exécutif(ive)* | 1 | 1 | 100 |
|  *Directeur(trice) exécutif(ive) adjoint(e)* | 0 | 0 | 0 |
| **b) Commission nationale de planification** |  |  |  |
|  Ministre | 1 | 0 | 0 |
|  Vice-Ministre | 0 | 0 | 0 |
|  *Directeur(trice) exécutif(ive)* | 1 | 1 | 100 |
|  *Directeur(trice) exécutif(ive) adjoint(e)* | 1 | 0 | 0 |
| **c) Défense** |  |  |  |
|  Ministre | 1 | 0 | 0 |
|  Vice-Ministre | 1 | 1 | 100 |
|  *Directeurs exécutifs* | 2 | 1 | 50 |
|  *Directeur(trice) exécutif(ive) adjoint(e) par intérim* | 1 | 0 | 0 |
| **d) Justice** |  |  |  |
|  Ministre | 1 | 1 | 100 |
|  Vice-Ministre | 0 | 0 | 0 |
|  *Directeur(trice) exécutif(ive)* | 1 | 1 | 100 |
|  *Directeur(trice) exécutif(ive) adjoint(e)* | 0 | 0 | 0 |
| **e) Affaires étrangères et coopération internationale** |  |  |  |
|  Ministre | 1 | 1 | 100 |
|  Vice-Ministre | 1 | 1 | 100 |
|  *Directeur(trice) exécutif(ive)* | 1 | 0 | 0 |
|  *Directeur(trice) exécutif(ive) adjoint(e)* | 1 | 1 | 100 |
| **f) Industrie et commerce** |  |  |  |
|  Ministre | 1 | 1 | 100 |
|  Vice-Ministre | 1 | 1 | 100 |
|  *Directeur(trice) exécutif(ive)* | 1 | 0 | 0 |
|  *Directeur(trice) exécutif(ive) adjoint(e)* | 1 | 1 | 50 |
| **g) Mines** |  |  |  |
|  Ministre | 1 | 0 | 100 |
|  Vice-Ministre | 1 | 1 | 100 |
|  *Directeur(trice) exécutif(ive)* | 1 | 0 | 0 |
|  *Directeur(trice) exécutif(ive) adjoint(e)* | 1 | 1 | 100 |
| **h) Terre et agriculture** |  |  |  |
|  Ministre | 1 | 0 | 0 |
|  Vice-Ministre | 1 | 1 | 100 |
|  *Directeur(trice) exécutif(ive)* | 1 | 0 | 0 |
|  *Directeurs exécutifs adjoints* | 5 (dont 2 seulement sont pourvus) | 1 | 50 |
| **i) Environnement et tourisme** |  |  |  |
|  Ministre | 1 | 0 | 0 |
|  Vice-Ministre | 0 | 0 | 0 |
|  *Directeur(trice) exécutif(ive)* | 1 | 0 | 0 |
|  *Directeur(trice) exécutif(ive) adjoint(e)* | 1 | 0 | 0 |
| **j) Pêche et ressources marines** |  |  |  |
|  Ministre | 1 | 0 | 0 |
|  Vice-Ministre | 1 | 1 | 100 |
|  *Directeur(trice) exécutif(ive)* | 1 | 1 | 100 |
|  *Directeur(trice) exécutif(ive) adjoint(e)* | 1 | 0 | 0 |
| **k) Travaux publics et transports** |  |  |  |
|  Ministre | 1 | 0 | 0 |
|  Vice-Ministre | 1 | 0 | 0 |
|  *Directeur(trice) exécutif(ive)* | 1 | 1 | 100 |
|  *Directeur(trice) exécutif(ive) adjoint(e)* | 3 | 2 | 67 |
| **l) Information, communications et technologie** |  |  |  |
|  Ministre | 1 | 0 | 0 |
|  Vice-Ministre | 1 | 1 | 100 |
|  *Directeur(trice) exécutif(ive)* | 1 | 0 | 0 |
|  *Directeur(trice) exécutif(ive) adjoint(e)* | 0 | 0 | 0 |

 Nationalité

1. Aucune politique n’exige la présence des deux parents lors de l’enregistrement de la naissance des enfants. La pratique veut que le consentement d’un parent soit nécessaire pour que celui-ci soit inscrit comme tel. Le procédé consistant, pour certaines mères, à tenter d’enregistrer leurs enfants en utilisant le consentement ou le document d’identité du père n’est pas autorisé. Les dispositions applicables à l’enregistrement des naissances sont décrites ci-après.
2. Pour qu’un enfant soit enregistré sous le patronyme de son père, ce dernier doit se présenter à un bureau d’enregistrement des naissances pour apporter la preuve de son identité et signer le formulaire d’enregistrement. Seules les coordonnées de la mère sont saisies dans le système électronique de notification des naissances par les autorités sanitaires lors de l’accouchement. Celles du père ne sont consignées que lors de l’enregistrement de la naissance.
3. Si le père ne peut être présent lors de l’enregistrement, il peut fournir une copie certifiée conforme de sa pièce d’identité ainsi qu’une déclaration sous serment dans laquelle il reconnaît la paternité et demande que l’enfant soit enregistré sous son patronyme.
4. Lorsque le père se trouve dans une autre ville, il lui est également possible de se rendre, muni de sa carte d’identité, au bureau d’enregistrement des naissances de cette ville afin d’apporter la preuve de son identité et de remplir et signer le formulaire correspondant. Ce formulaire est ensuite renvoyé au bureau le plus proche du domicile de la mère pour que l’acte de naissance puisse être délivré.
5. Dans les cas autres que ceux décrits ci-dessus, les femmes sont encouragées à faire enregistrer leurs enfants dans les délais prévus, sous leur propre patronyme, comme le prévoit la loi de 1963 sur l’enregistrement des naissances, des mariages et des décès. Dès que le père est disponible ou prêt, ses coordonnées sont enregistrées et un nouvel acte de naissance est délivré.

 Éducation

1. Taux d’inscription scolaire et de réussite chez les filles
2. Le nombre de filles scolarisées de la maternelle à la dernière année du secondaire (12e année) est de 757 856 (système d’information sur la gestion des établissements d’enseignement, 2019).

 Taux de réussite par niveau

| *Niveau* | *Total* | *Filles* |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
| Moyenne | 77,7 % | 80,4 % |
| 1re année | 78,7 % | 82,2 % |
| 2e année | 84,7 % | 88,2 % |
| 3e année | 86,7 % | 90,0 % |
| 4e année | 75,4 % | 80,8 % |
| 5e année | 79,3 % | 82,8 % |
| 6e année | 82,3 % | 84,7 % |
| 7e année | 87,5 % | 89,4 % |
| 8e année | 66,7 % | 69,2 % |
| 9e année | 59,2 % | 60,4 % |
| 10e année | 58,5 % | 60,1 % |
| 11e année | 96,1 % | 96,3 % |

 Université de science et de technologie de Namibie

1. On trouvera ci-dessous les statistiques relatives aux inscriptions à l’Université de science et de technologie pour les années universitaires 2014-2020, par sexe et pour la filière sciences, technologie, ingénierie et mathématiques. Les statistiques relatives aux diplômes sont ventilées par niveau d’études.

 Statistiques relatives aux inscriptions

1. Le tableau 1 ci-dessous montre que le nombre total d’étudiants inscrits à l’Université de science et de technologie a diminué, passant de 12 946 en 2014 à 12 610 en 2020, le nombre d’inscriptions le plus faible ayant été enregistré en 2017 (11 226). En 2020, 50 % des étudiants inscrits étaient des filles.

Tableau 1

 Nombre total d’inscriptions, par sexe

| *Année universitaire* | *Femmes*  | *Hommes*  | *Total général* |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |
| 2014 | 6 978  | 5 968  | 12 946 |
| 2015 | 6 746  | 6 003  | 12 749 |
| 2016 | 6 505  | 6 248  | 12 753 |
| 2017 | 5 643  | 5 583  | 11 226 |
| 2018 | 5 533  | 5 702  | 11 235 |
| 2019 | 5 824  | 6 098  | 11 922 |
| 2020 | 6 265  | 6 345  | 12 610 |

1. Le tableau 2 ci-après montre que le nombre d’inscriptions dans la filière sciences, technologie, ingénierie et mathématiques de l’Université de science et de technologie a augmenté, passant de 3 680 en 2014 à 5 107 en 2020. Cette année-là, les femmes représentaient plus de 60 % des étudiants inscrits dans cette filière.

Tableau 2

 Nombre total d’inscriptions dans la filière sciences, technologie, ingénierie
et mathématiques, par sexe

| *Année universitaire* | *Sciences, technologie, ingénierie et mathématiques* | *Total* |
| --- | --- | --- |
| *Femmes* | *Hommes* |
|  |  |  |  |
| 2014 | 1 373  | 2 307  | 3 680 |
| 2015 | 1 390  | 2 434  | 3 824 |
| 2016 | 1 495  | 2 666  | 4 161 |
| 2017 | 1 540  | 2 714  | 4 254 |
| 2018 | 1 664  | 2 889  | 4 553 |
| 2019 | 1 850  | 3 106  | 4 956 |
| 2020 | 1 903  | 3 204  | 5 107 |

 Statistiques relatives aux diplômes

1. Le tableau 3 ci-après montre que le nombre total de diplômés de l’Université de science et de technologie a augmenté entre 2014 et 2019, passant de 1 893 à 2 079, avant de diminuer en 2020 pour s’établir à 1 645. Cette année-là, 55 % des diplômés étaient des filles.

Tableau 3

 Nombre de diplômés par niveau d’études, sexe et année universitaire

| *Niveau d’études* | *2014* |  | *2015* |  | *2016* |  | *2017* |  | *2018* |  | *2019* |  | *2020* |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| *F* | *H* | *T* | *F* | *H* | *T* | *F* | *H* | *T* | *F* | *H* | *T* | *F* | *H* | *T* | *F* | *H* | *T* | *F* | *H* | *T* |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| Certificat  | 170 | 134 | 304 | 124 | 89 | 213 | 97 | 104 | 201 | 96 | 95 | 191 | 65 | 79 | 144 | 64 | 79 | 143 | 52 | 67 | 119 |
| Certificat supérieur  | 14 | 35 | 49 | 11 | 20 | 31 | 18 | 26 | 44 | 10 | 18 | 28 | 27 | 42 | 69 | 25 | 30 | 55 | 2 | 6 | 8 |
| Diplôme de premier cycle  | 890 | 532 | 1422 | 866 | 532 | 1 398 | 857 | 552 | 1 409 | 769 | 536 | 1 305 | 671 | 532 | 1 203 | 633 | 564 | 1 197 | 709 | 561 | 1 270 |
| Diplôme obtenu avec mention  | 64 | 48 | 112 | 150 | 79 | 229 | 199 | 108 | 307 | 260 | 157 | 417 | 330 | 159 | 489 | 369 | 178 | 54 7 | 109 | 65 | 174 |
| Certificat de troisième cycle  | 10 | 13 | 23 | 13 | 9 | 22 | 17 | 12 | 29 | 31 | 35 | 66 | 28 | 6 | 34 | 17 | 18 | 35 |  |  |  |
| Diplôme de troisième cycle | 5 | 9 | 14 | 17 | 9 | 26 | 7 | 2 | 9 | 18 | 21 | 39 | 8 | 3 | 11 |  |  |  |  |  |  |
| Master  | 2 | 4 | 6 | 9 | 15 | 24 | 11 | 16 | 27 | 17 | 17 | 34 | 30 | 23 | 53 | 36 | 28 | 64 | 6 | 20 | 26 |
| Doctorat  | 1 | 1 | 1 | 2 | 3 | 2 | 2 |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  **Total** | **1 140** | **753** | **1 893** | **1 170** | **748** | **1 918** | **1 200** | **824** | **2 024** | **1 186** | **845** | **2 031** | **1 162** | **874** | **2 036** | **1 173** | **906** | **2 079** | **903** | **742** | **1 645** |

1. Le Ministère de l’éducation a pris des mesures pour promouvoir la mise en œuvre de la politique de prévention et de gestion de la grossesse des filles en âge d’aller à l’école :

 • Une formation complémentaire sur le Cadre national pour la sécurité à l’école, une formation des formateurs destinée aux conseillers scolaires régionaux et au Comité régional d’aide à l’éducation et une formation dans la région de Kavango-Est ont été organisées ;

 • Un mémorandum d’accord a été conclu entre le Ministère de l’éducation et le Ministère de la santé et des services sociaux, en leur qualité de principaux responsables du programme de santé scolaire dans le pays. Cette initiative a abouti à la mise en place d’un groupe de travail national multisectoriel sur la santé à l’école et à la création de groupes de travail dans les 14 régions. Ces groupes sont chargés de promouvoir le renforcement de la collaboration entre les secteurs, de mobiliser des ressources et de planifier et de coordonner la mise en œuvre des activités liées à la santé scolaire dans les régions. Le programme sur les compétences psychosociales (de la 4e à la 12e année) a été revu, et l’éducation sexuelle complète a été pleinement intégrée dans l’ensemble du programme ;

 • Une formation des formateurs organisée par le groupe de travail national et les groupes de travail régionaux sur la santé scolaire est en cours dans toutes les régions (mai-juillet 2021) ;

 • En collaboration avec le Ministère de la santé, le Ministère de l’éducation a procédé en 2020 à une évaluation de la gestion de la santé et de l’hygiène menstruelles en Namibie afin de déterminer si cette question avait une incidence sur la fréquentation ou l’abandon scolaire et d’examiner les liens entre l’accès, les connaissances et les grossesses.

1. La mise en œuvre de la politique de prévention et de gestion de la grossesse des filles en âge d’aller à l’école se poursuit. Cette politique met l’accent sur la prévention, mais vise également à soutenir les mères et à les encourager à terminer leurs études. Elle permet aux apprenantes enceintes de demeurer dans le système scolaire jusqu’à quatre semaines avant la date prévue de l’accouchement, ce qui les encourage à assister aux cours et à faire leurs devoirs et les aide ensuite à reprendre leur scolarité. La mise en œuvre de la politique de 2009 relative aux grossesses d’adolescentes, qui vise à prévenir et à gérer les grossesses, repose sur les mesures suivantes :

 • Sensibilisation ;

 • Renforcement de la formation ;

 • Mise en place d’un plan de suivi ;

 • Évaluation de l’incidence de la politique par le Ministère en vue d’une révision visant à améliorer la mise en œuvre.

1. La loi de 2001 sur l’éducation a été abrogée et remplacée par la loi sur l’éducation de base (loi no 3 de 2020). La loi de 2020 interdit toute forme de violence en milieu scolaire, y compris les châtiments corporels. La loi sur les soins et la protection de l’enfance (loi no 3 de 2015) interdit en outre les châtiments corporels dans le cadre familial. Les mesures suivantes ont été prises aux fins de l’application de ces deux lois :

 • Une formation sur le Cadre national pour la sécurité à l’école est dispensée à tous les enseignants afin de promouvoir une discipline positive ;

 • Des circulaires ont été élaborées pour faire appliquer les lois et les politiques ;

 • La loi de 2001 sur l’éducation dispose expressément que le règlement intérieur et le code de conduite des établissements scolaires sont élaborés de manière consultative et sont signés par les directeurs régionaux. Ces documents protègent les droits des élèves et des enseignants, et la violence, le « slut‑shaming » et la culpabilisation des victimes n’y sont ni autorisés, ni tolérés ;

 • Le Ministère a suivi le règlement du personnel de la fonction publique en ce qui concerne les procédures disciplinaires applicables à tout enseignant ayant fait preuve d’un comportement déplacé envers des élèves. Les personnes reconnues coupables de tels actes ont fait l’objet de mesures disciplinaires adéquates, conformément au règlement susmentionné. Les enseignants qui ont démissionné au cours de la procédure disciplinaire sont inscrits sur une liste et ne peuvent être recrutés à aucun poste rattaché au Ministère pendant huit ans.

1. Des mesures ont été prises pour lutter contre la discrimination, les violences et les actes d’intimidation signalés, en particulier à l’égard des filles san dans les écoles :

 • Le Ministère de l’éducation, des arts et de la culture propose divers programmes qui permettent aux apprenants d’acquérir les compétences, les connaissances et les comportements nécessaires pour se protéger et mener une vie productive. Ces outils visent à créer une société tolérante, respectueuse et pacifique. La question de la violence fondée sur le genre est abordée sous les différents angles des connaissances factuelles, dans le cadre de différentes matières axées sur les contenus et les compétences. Le Ministère a également élaboré le Cadre national pour la sécurité à l’école en vue de promouvoir la santé, la sécurité et le bien‑être des apprenants et des autres parties prenantes du secteur de l’éducation en Namibie. Ce cadre vise à aider les acteurs de la santé et de la sécurité en milieu scolaire à mettre en œuvre des mesures et des programmes permettant d’assurer la sécurité dans les établissements. Il fournit également aux enseignants et aux autres membres du personnel scolaire des outils et des idées pratiques pour améliorer le niveau de sécurité dans les écoles, étape par étape, ainsi que des orientations sur la façon de promouvoir des communautés scolaires sûres et solidaires.

 Emploi

1. À la lumière des précédentes observations finales du Comité ([CEDAW/C/NAM/CO/4-5](https://undocs.org/fr/CEDAW/C/NAM/CO/4-5), par. 32), dans lesquelles celui-ci s’est dit préoccupé par les taux élevés de chômage chez les femmes, et face à la reconnaissance par l’État partie du fait que le chômage reste un défi, en particulier chez les femmes en âge de travailler, veuillez fournir des informations spécifiques sur les mesures prises à cet égard.
2. La loi portant modification de la loi sur l’action positive (emploi) (loi no 6 de 2007) exige des employeurs qu’ils prennent des mesures positives pour améliorer les perspectives d’emploi des personnes appartenant aux groupes désignés, notamment en vue de :

 • veiller à ce que les programmes de formation existants contribuent à la réalisation des objectifs énoncés dans loi ;

 • mettre au point de nouveaux programmes de formation afin de contribuer à la réalisation des objectifs énoncés dans loi ; accorder un traitement préférentiel, dans les décisions de recrutement, aux personnes dûment qualifiées appartenant aux groupes désignés afin de faire en sorte qu’elles soient équitablement représentées parmi les effectifs de l’employeur(euse) concerné(e).

1. Les parties prenantes ont été consultées, et le Conseil consultatif tripartite du travail a fait savoir au Ministre en 2019 que la Namibie pouvait ratifier la Convention. L’instrument a été ratifié par le Parlement namibien en octobre 2020 et déposé auprès de l’Organisation internationale du Travail (OIT) par l’État partie en décembre de la même année. La Convention sera contraignante pour la Namibie à compter du 9 décembre 2021.
2. Le Ministère du travail, des relations industrielles et de la création d’emplois a revalorisé le salaire minimum de 4,1 % (taux d’inflation plus 1 %). Cette mesure a pris effet le 1er octobre 2018. Le montant du salaire minimum est donc passé de 1 502,05 dollars namibiens à 1 564,39 dollars namibiens par mois.
3. Le Ministère veille au respect de la législation en procédant à des inspections conformément au plan annuel et en menant des campagnes de sensibilisation radiophoniques dans différentes langues. La plupart des travailleurs et travailleuses domestiques connaissent le montant du salaire minimum revalorisé.
4. Selon les études les plus récentes, le niveau de conformité est plus élevé dans les zones urbaines que dans les zones rurales. Le Ministère intensifie ses campagnes de sensibilisation en milieu rural afin de remédier à cette situation. En outre, les employeurs de travailleurs et travailleuses domestiques sont tenus de soumettre des documents et des déclarations sur une base annuelle.
5. Les informations suivantes doivent être communiquées : coordonnées complètes des employeurs, nationalité de la personne employée, date d’embauche, type de contrat (temporaire ou à durée indéterminée), nombre d’heures de travail par jour, nombre de jours de travail par semaine, salaire de base, nombre de jours de congés pris depuis novembre de la dernière période de référence et statut actuel de la personne employée (toujours en poste ou non). Les informations collectées peuvent être compilées et analysées à tout moment par le Ministère. Ces renseignements facilitent également l’accès au domicile des employeurs lors des inspections.
6. Afin d’assurer la protection des femmes employées dans le secteur non structuré de l’économie, l’élargissement de l’accès au congé de maternité est à l’étude. La Commission de la sécurité sociale a soumis au Ministre, pour examen, des amendements à la loi sur la sécurité sociale visant à assurer la prise en charge des personnes employées dans le secteur informel.
7. Le Conseil consultatif tripartite du travail a créé un comité de travail pour appuyer la transition de l’économie informelle vers l’économie formelle dans le cadre de la mise en œuvre de la recommandation (no 204) de l’OIT concernant la transition de l’économie informelle vers l’économie formelle.
8. Les cas de discrimination fondée sur le genre ne sont enregistrés que lorsque des plaintes sont déposées auprès du Bureau du Commissaire du travail. En 2020, le Bureau a enregistré cinq (5) cas de harcèlement sexuel. Les conclusions de l’enquête d’évaluation rapide ont été largement diffusées dans le cadre de la campagne menée par le Gouvernement à l’appui de la ratification de la Convention no 190 de l’OIT. Après consultation du Conseil consultatif tripartite du travail, le Gouvernement a soumis l’instrument au Parlement pour ratification en octobre 2020. Le 9 décembre 2020, la Namibie est devenue le premier pays d’Afrique et le troisième au monde à ratifier la Convention. Le Ministère a créé un comité de travail tripartite pour en piloter la mise en œuvre.

 Santé

1. Afin d’améliorer l’accès aux soins prénatals, ces soins sont fournis gratuitement dans tous les établissements sanitaires publics du pays.
2. Des services de planification familiale et des contraceptifs sont disponibles dans tous les établissements sanitaires publics du pays et sont fournis gratuitement à toutes les personnes qui en ont besoin.
3. En Namibie, l’avortement n’est autorisé par la loi que lorsque la vie de la femme enceinte est menacée, que la grossesse fait peser un danger sur la santé physique ou mentale de la mère ou qu’elle résulte d’un viol ou d’un inceste, ou que le fœtus présente une malformation.
4. La stérilisation forcée des femmes séropositives est interdite par la Constitution namibienne, qui est la loi suprême du pays. La Cour suprême a donné tort au Gouvernement dans l’affaire *LM and Others v Government of the Republic of Namibia* (no SA 49/2012), citant l’absence de consentement éclairé du fait de la diminution des capacités pendant l’accouchement.
5. La Namibie lutte contre la prévalence du VIH et du sida au moyen de l’expansion stratégique des services de prévention et de traitement au niveau local et de la mise en œuvre rapide de politiques proactives en la matière.
6. Pour lutter contre les atteintes sexuelles à l’égard des femmes et des filles, la Namibie continue de faire appliquer la loi sur la lutte contre le viol et la loi sur la lutte contre la violence domestique.
7. Des services de santé adaptés aux adolescents sont fournis dans 70 % des 35 districts sanitaires. Un manuel de formation a été élaboré sur cette question, et 139 agents de santé des 14 régions ont appris à l’utiliser. Des orientations destinées aux adolescents vivant avec le VIH ont également été mises au point. Des supports d’information et de communication et du matériel éducatif ont été créés dans le cadre de la campagne médiatique sur la prévention des grossesses chez les adolescentes, sept (7) dispensaires adaptés aux jeunes ont été mis en place dans des centres de santé, et un dépistage du cancer du col de l’utérus a été organisé à l’intention des adolescentes dans des établissements sanitaires.

 Groupes de femmes défavorisés

1. Le Gouvernement offre aux personnes marginalisées ou handicapées des services dans des domaines tels que l’éducation, l’emploi, la santé, le logement et l’assainissement par l’intermédiaire des programmes de protection sociale mis en place par le Bureau de la présidence.

 Changements climatiques et réduction des risques de catastrophe

1. Des renseignements détaillés sur cette question seront communiqués dans le prochain rapport périodique.

 Femmes rurales

1. Selon les données disponibles, 67 familles appartenant aux communautés san ont bénéficié du programme de réinstallation. Toutefois, le Ministère de la réforme agraire ne propose aucun autre programme spécial à ces ménages. Le conseil régional d’Otjozondjupa, par l’intermédiaire du bureau de la circonscription de Grootfontein, fournit à la communauté san des denrées alimentaires dans le cadre de la lutte contre la sécheresse et finance des projets ayant trait notamment à la création de jardins potagers et à l’élevage de petits animaux (chèvres) et de volailles (poulets). Dans le cadre du programme d’enregistrement des droits fonciers communaux mis en œuvre dans la zone de Mangetti Dune (Tsumkwe West), 270 titres de propriété foncière ont été enregistrés dans les villages suivants : Danger, Kankundi M’kata, Meduletu, Kukurushe, Mugoro, Luhebu, Xurube et Soweto. En outre, le Ministère de la réforme agraire apporte une aide à la culture dans le cadre du projet Mangetti Dune, mis en œuvre dans la zone du même nom, notamment en fournissant des services de labourage et des semences à la communauté san. Ce projet est enregistré auprès de la Commission nationale de planification et bénéficie d’un financement annuel.
2. Des renseignements actualisés et détaillés sur cette question seront communiqués dans le prochain rapport périodique.

 Mariage et relations familiales

1. Le processus de promulgation de la loi sur le mariage et de la loi sur le divorce en est encore au stade des consultations avec les parties prenantes. Comme indiqué précédemment, il n’est pas prévu d’abolir la polygamie. Conformément à l’article 66 de la Constitution namibienne, la polygamie fait partie intégrante de la culture africaine, et l’État partie ne la considère pas comme une pratique culturelle néfaste.
2. La loi sur la réforme foncière communale permet aux femmes, notamment aux veuves, d’hériter des terres communales faisant partie de la succession de leur défunt mari. Bien qu’aucune limite d’âge ne soit imposée dans le cadre des unions coutumières, le fait de donner en mariage toute fille âgée de 15 ans ou moins constitue un délit. Les mesures visant à protéger les enfants contre les pratiques culturelles et religieuses néfastes qui figurent dans la loi de 2015 sur les soins et la protection de l’enfance s’appliquent également aux unions coutumières.